

LE VÉRIDIQUE

OU COURIER UNIVERSEL

(DICERE VERUM QUID VERAT ?)

Du 20 THERMIDOR, an IV de la république française. — Dimanche 7 A O U S T 1796, (vieux style.)

Insurrections populaires dans les environs de Ferrare et autres endroits de l'état ecclésiastique. — Vexation inouïe des jacobins de Saint-Amour, département du Doubs, contre la majorité des habitans. — Evasion de deux jeunes réquisitionnaires. — Moyen de rendre justice aux personnes insérées sur des listes d'émigrés. — Arrestation de dix huit canonniers à la garde descendante du Luxembourg. — Réflexions sur la faction d'Orléans. — Lettre du directoire exécutif, au ministre de la justice, sur les nouveaux forfaits qui viennent de se commettre dans le Midi. — Approbation de la résolution relative au traitement des fonctionnaires publics. — Résolution relative aux contributions. — Projet de résolution concernant les rentiers.

Cours des changes du 19 thermidor.

| | | | |
|-------------------------|-----|---------------|-------|
| Amsterdam | 61 | $\frac{1}{8}$ | |
| Basle | 1 | $\frac{3}{4}$ | à vue |
| Hambourg | 182 | $\frac{1}{2}$ | |
| Gènes | 90 | | |
| Livourne | 97 | | |
| Cadix | 11 | 8 | |
| Madrid | 11 | 10 | |
| Marc d'argent | 48 | 2 | 6 |
| Or fin | 98 | 10 | |
| Quadrup. | 78 | 10 | |
| Pastres | 5 | 1 | 9 |
| Guin. | 25 | | |
| Mandat | 2 | 6 | |

NOUVELLES DIVERSES.

Rovéréto, 11 juillet. Hier, nos chasseurs ont enlevé sans coup férir aux français 34 bœufs qui ont été conduits à Brentonico. Le capitaine Graff, de Botzen, avoit imaginé le stratagème qui a fait réussir cette petite expédition.

Vérone, 10 juillet. 10 mille français occupent notre ville et forteresse; on croit que leurs généraux ont ordonné cette mesure, parce que les autrichiens se renforcent considérablement sur les frontières du Tyrol, et que dix mille hommes de leurs troupes se trouvent à Bassano, sous les ordres du général prince de Hohenzollern.

Différens avis portent qu'il a éclaté diverses insurrections populaires dans les environs de Ferrare et autres endroits de l'état ecclésiastique.

P A R I S, 19 thermidor

Nous apprenons par une lettre de St. Amour, près Besançon, que les jacobins, forts de la protection qui leur est accordée par les autorités constituées, exercent

envers la majorité des citoyens, des vexations inouïes, et qu'ils annoncent hautement leur projet de venger la mort de Robespierre. Dénonciations, visites domiciliaires, mandats d'arrêt, incarcérations, tout est mis en œuvre pour épouvanter les citoyens et leur interdire les moyens de réclamer contre de pareilles horreurs. Des défenseurs de la patrie couverts de blessures et venus dans leur foyers pour rétablir leur santé, en ont été arrachés par ces monstres, sous prétexte qu'ils sont *chouans*. On y détache les lettres; en un mot, la terreur y est plus grande que sous Robespierre même. A la tête des bandits qui commettent ces infractions aux loix les plus sacrées, on remarque le nommé Coëte, qui est parvenu par ses intrigues, à se faire nommer juge de paix. Ce Coëte, emprisonné avant la révolution par suite des démêlés qu'il avoit eus avec la justice, reparut dans la société par suite aussi de l'amnistie décrétée par l'assemblée constituante, qui ouvrit les portes des prisons et des galères. Sous le règne de Robespierre, il étoit membre du comité révolutionnaire, président de la caverne des brigands, dite *société populaire*; il dénonçoit les citoyens, les faisoit incarcérer, et les eût fait guillotiner, comme il le leur promettoit tous les jours, si le 9 thermidor n'eût amené un terme à ses crimes: il fut alors destitué et incarcéré avec un autre scélérat, son parent, nommé Tabez, comme lui, dénonciateur et incarcérateur. Maintenant amnistié encore une fois, il vend la justice, et rend, autant qu'il le peut, le gouvernement actuel haïssable.

Hier quatre soldats conduisoient en prison deux jeunes réquis furtifs, qui parvinrent à échapper un moment à leurs quatre gardiens. Mais ceux-ci les poursuivirent, et un des jeunes gens fut blessé d'un coup de baïonnette vers la rue de Seine. Le sang couloit à grands flots; le peuple ému de pitié désarma les quatre fusiliers, et fit évader les deux jeunes réquis.

Moyen de rendre justice aux personnes insérées sur des listes d'émigrés.

1^o. Conférer aux tribunaux la connoissance de ces sortes d'affaires.

2^o. Rayer de la liste tous ceux qui y sont insérés, avec faculté à tout citoyen de dénoncer comme émigrés ceux qui auroient été rayés, sous la condition expresse que toute accusation fautive sera punie de la même peine qui seroit infligée à l'accusé convaincu.

Avec cette méthode qui est de toute justice, on est sûr qu'il n'y auroit sur les listes d'émigration, que des émigrés.

Je dis que cette méthode est juste ; car il est absurde qu'un individu, qu'un ou plusieurs administrateurs puissent, sans encourir aucun danger, sans la plus légère responsabilité, accuser un citoyen d'un fait qui emporte la perte de ses biens et de sa vie.

Le directoire avoit nommé le général Menou pour commander à Avignon ; ce général a refusé, en disant qu'il n'accepteroit aucune place, tant que le gouvernement ne seroit pas plus ferme dans sa conduite, et moins flottant dans ses affections.

Le journal des Hommes-Libres dit qu'avant-hier, à la garde descendante du Luxembourg, dix-huit canonniers ont été pris et conduits dans une maison d'arrêt.

Cinq à six cadavres dépoüillés ont été, dit-on, trouvés ces jours derniers dans la forêt de Bondy.

De la faction d'Orléans.

Il n'est pas douteux qu'il a existé depuis 1789, et qu'il existe encore une faction d'Orléans. Beaucoup de gens la regardent comme une vision, parce qu'en effet elle a été la plus adroite, la plus politique et la plus délicate de toutes les factions. Elle s'est montrée dans quelques circonstances qu'elle a cru favorables à ses projets ; mais n'ayant pas obtenu le succès qu'elle attendoit, elle s'est replongée aussitôt dans les ténèbres, où elle ourdit ses trames insensiblement et à petit bruit. Ses chefs sont les plus discrets des hommes, et les plus subtils des intrigans. *Lactos*, homme d'esprit, et plus fait pour l'intrigue politique qu'il n'est ordinairement donné aux gens de lettres ; *Lactos*, pour qui il faut créer le mot d'espion des circonstances, s'est fait la sentinelle, et, sous le rapport de la surveillance, le chef de ce parti. C'est un de ces hommes prévenus d'un don de patience qui leur fait supporter le poids des espérances les plus lointaines, et conduire leurs trames à travers tous les obstacles sans se rebuter, comme un filet d'eau insensible misé lentement et parvient à percer un rocher de granite. Peindre ce partisan, c'est donner une idée de l'esprit de cette faction, qui depuis le mois d'octobre 89, où elle s'est signalée, sans réussir, a quelquefois réussi sans se signaler ; car elle compte pour des succès tous les pas qu'elle fait vers son but. Bien différente des autres partis, elle a rarement recours aux ressources banales des pamphlets ; madame de Genlis vient cependant d'en publier un sous le titre de *Lettre adressée à M. de Chartres*, mais quelle adresse ! quelle rhétorique dans cet écrit ! Elle se propose de faire sentir à M. de

Chartres qu'il n'a point les qualités d'un roi, et, avec la forme négative, elle les lui accorde toutes, et les plus brillantes. Il faut qu'en ce moment ce parti si cauteleux ait de grandes espérances, puisqu'il ose ainsi se mettre en évidence ; car on ne peut être la dupe de ce détour. Encore un mot de cette faction. Toutes les autres auprès d'elle n'ont été que des jeux d'enfants.

Le directoire exécutif, au ministre de la justice.

Paris, le 17 thermidor, an 4.

« Vous connoissez les nouveaux forfaits qui viennent de se commettre dans le Midi ; vous avez partagé l'horreur profonde dont a été pénétré le directoire exécutif, en apprenant que les assassins avoient repris leurs poignards, et qu'en plein jour, au milieu d'une place publique et sous les yeux de leurs concitoyens, ils avoient immolé de nouvelles victimes à leur haine et à leurs hideuses passions. Si des attentats aussi inouïs ne pouvoient se prévoir, il faut, au moins, que le prompt châtimement des coupables venge la société, rassure les bons citoyens, et retienne ceux qui, partageant les mêmes fureurs, méditeroient les mêmes crimes. Il faut qu'on reconnoisse que la France a une constitution et un gouvernement, qui fidèle à ses devoirs, étranger à toutes les factions, impassible comme la loi, dont l'exécution lui est confiée, protège efficacement les personnes et les propriétés, et frappe impitoyablement ceux qui osent y porter la plus légère atteinte. Faites donc sévèrement rechercher, citoyen ministre, et punir, suivant toute la rigueur des loix, tous ceux qui ont trempé leurs mains dans le sang de leurs frères, tous ceux qui ont provoqué au meurtre, tous ceux qui ont attenté à la souveraineté du peuple, en portant le trouble et l'effroi dans les assemblées primaires, où il étoit légalement réuni, pour y exercer le plus sacré de ses droits.

« Qu'une criminelle et trop longue impunité cesse enfin d'enhardir, dans ces contrées, à de nouvelles scélératesses ; que la responsabilité des magistrats ne soit plus aussi un vain mot, vuide de sens. Examinez scrupuleusement la conduite des fonctionnaires publics ; faites-vous rendre compte de ce qu'ils ont fait, de ce qu'ils auront pu faire, et de ce qu'ils ont négligé de faire dans une malheureuse circonstance qui réclamoit tous leurs soins, toute leur vigilance, et l'entier dévouement de leurs personnes.

« Invoquez dans vos recherches le concours de tous les vrais républicains, indignés de tant d'atrocités ; fatigués d'être le jouet et la victime des passions féroces, ils s'empresseront de se ranger autour des organes de la loi, qui seule peut les défendre et faire leur bonheur : ils livreront à la justice ces agitateurs éternels, ces redoutables fléaux de toute société, pour lesquels la patrie est une proie, le brigandage un besoin, et l'anarchie le seul état où ils puissent exister.

« Le directoire exécutif compte beaucoup, citoyen ministre, dans la poursuite de cette affaire, sur votre zèle et sur celui de tous les fonctionnaires publics qui en sont chargés. »

Signé RÉVEILLÈRE LÉPEAUX, président

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 18 thermidor.

Vernier, au nom d'une commission, fait un rapport

sur la résolution du 17 thermidor, qui fixe le paiement des fonctionnaires publics et employés.

La commission auroit bien désiré qu'une moitié de leur traitement ne fût point payable en mandats. C'est faire dépendre cette moitié de la valeur du mandat. Elle regrette que les circonstances ne permettent point encore de rendre plus de justice aux fonctionnaires et employés.

La commission propose d'approuver la résolution.

Durand-Maillane appelle l'attention du conseil sur l'état de détresse dans lequel se trouvent les juges. Leur traitement ne leur a été payé jusqu'ici qu'en papier valeur nominale. Ce traitement est le même que celui des administrateurs de département, qui dans ce moment, vont profiter de l'augmentation proposée par la résol.

Durand-Maillane ne doute pas que si-tôt que le conseil des cinq-cents aura l'oreille frappée de cette réclamation, il ne s'empresse de prendre une résolution pour la faire cesser.

Le conseil approuve la résolution.

Crenières, au nom d'une commission, fait le rapport sur la résolution relative aux droits d'importation et d'exportation. Malgré tous les vices du tarif proposé, la commission pense qu'il vaut mieux encore l'adopter que de laisser subsister l'état de prohibition presque général qui ruine notre commerce.

Dupont de Nemours trouve le tarif tellement mauvais qu'il ne croit pas qu'il puisse être adopté. Il pense que le conseil des 500 auroit beaucoup mieux fait d'ordonner l'exécution de la loi sur les douanes faite par l'assemblée constituante, et revue par l'assemblée législative, loi à laquelle les négocians et les économistes les plus éclairés ont travaillé pendant deux ans.

Johannot ne croit pas qu'on puisse adopter l'avis de Dupont. Il fait quelques observations tendantes à la rectification du tarif présenté; il pose les bases d'un nouveau système de douanes.

Un membre s'élève contre l'article qui ne permet la sortie des tabacs en feuille de l'Alsace, que par le bureau de Bourg-Libre, et en payant un droit de quarante sous par quintal.

Roger-Ducos attaque les articles relatifs au café, à l'indigo, à la cire, au chanvre, aux cuirs ouvrés, etc. Il conclut aussi à ce que la résolution soit rejetée.

Le conseil ajourne la suite de la discussion.

C O N S E I L D E S C I N Q - C E N T S .

Séance du 19 thermidor.

Madier, par motion d'ordre : La loi du 15 germinal dernier, a rouvert par son article 8 les remboursemens; une loi postérieure a suspendu le mode de ces remboursemens, et il est évident que son intention a été de suspendre les remboursemens eux-mêmes; mais elle ne s'explique point clairement, et beaucoup de débiteurs de mauvaise foi, abusent de son silence pour se libérer encore avec leurs créanciers qu'ils ruinent ainsi. Je demande que vous déclariez positivement la suspension de tous les remboursemens jusqu'à ce que vous ayez déterminé le mode d'après lequel ils seront faits.

On invoque le renvoi de cette proposition à la commission des finances. — Adopté.

Organe d'une commission particulière, un membre présente un projet de résolution portant que les articles 3 et 4 de la loi du 22 fructidor, sur la remise aux héri-

tiers des biens appartenans aux prêtres déportés, ne s'applique point à ceux de ces prêtres qui étoient décedés avant cette époque. — Impression et ajournement.

Sur la proposition de Camus, le conseil arrête qu'il sera fait au directoire un message, à l'effet de savoir s'il ne seroit pas utile au progrès des arts et à l'intérêt des finances, de réunir dans un même établissement, ou d'adjoindre au bureau des longitudes les ateliers de géographie et d'hydrographie qui se trouvent dans les dépôts de la guerre et de la marine. — Adopté.

Fermont, au nom de la commission des finances, vient appeler l'attention du conseil sur les moyens d'accélérer la rentrée des contributions, et d'assurer ainsi le service du trésor public dont elles sont l'aliment, rétablir un juste équilibre entre les dépenses et les recettes du gouvernement; mais en même-tems entre ce que les particuliers reçoivent pour les fermages de leurs propriétés et paient pour leurs contributions; tel est le but qu'il propose d'atteindre, et il présente, en conséquence, un projet dont voici les principales dispositions.

1°. A compter du 1^{er}. fructidor, chaque franc des contributions directes et indirectes payable en valeur représentative de dix livres de bled, sera acquitté en numéraire ou en mandats au cours.

2°. Le cours sera proclamé suivant le mode établi pour le paiement du 4^e. quart des biens nationaux.

3°. Les receveurs seront tenus d'exprimer sur les quittances qu'ils délivreront, la nature et le montant des valeurs reçues.

4°. Chaque percepteur tiendra un registre général et y portera chaque jour le montant de la recette, et l'espèce des sommes reçues.

5°. Chaque administration de département, aussitôt que le cours légal du mandat lui aura été adressé par le directoire exécutif, le remettra à chaque administration nationale.

6°. Il sera accordé une remise de vingt pour cent pour chaque paiement qui sera fait en fructidor.

7°. Chaque franc de fermage payable en mandats, valeur représentative du prix du bled, sera payé, pour fructidor, comme chaque franc de contribution.

Pères du Gers, réclame l'ajournement du projet : Comment vouloir, dit-il, que les contributions soient payées en numéraire? Serait-il possible à ce pensionnaire, à ce rentier qui reçoit le mandat pour la valeur nominale, de le donner au cours en paiement de sa contribution? Ou rapportez le système du cours, ou étendez-le à tous les créanciers de la république.

Fermont : On ne viendra jamais réclamer en vain dans cette enceinte les principes de la justice et de l'humanité : ces sentimens sont dans le cœur de tous les représentans; mais le trésor public a des besoins, il faut lui donner des moyens de faire son service. Depuis long-tems il n'a reçu que des valeurs fictives, et sort enfin d'en recevoir de réelles. La même condition est assurée aux propriétaires par le projet que nous vous proposons. Jusqu'ici ils n'ont perçu le prix de leurs fermages qu'en valeurs nominales, c'est-à-dire, qu'ils n'ont à-peu-près rien touché; ils recevront aujourd'hui, comme ils s'acquitteront envers le gouvernement; chaque franc de fermages leur sera payé comme chaque franc de contribution.

Fermont conclut en invoquant l'adoption du projet : il est mis aux voix article par article : Madier propose un amendement à celui qui accorde une prime de 20 pour cent pour chaque paiement fait en fructidor : il demande que cette prime soit de 25 pour cent. Par-là, dit-il, vous ferez rechercher les mandats qui n'étant plus admis dans les transactions particulières, par l'effet de la loi que le conseil des anciens a rendue, ont perdu presque entièrement leur valeur, mais qui la recouvreront si vous donnez aux contribuables un motif de les rechercher. C'est un sacrifice que le trésor national pourroit faire d'un côté, mais de l'autre, il trouvera d'amples dédomagemens.

Cette proposition est combattue par d'autres membres. La prime de 20 pour cent leur paroît être un aiguillon assez puissant, et le conseil se rangeant de cette opinion, le projet de Fermont est adopté dans son entier.

Billoy présente une proposition additionnelle : Vous devez, dit-il, fixer votre sollicitude sur le sort des malheureux rentiers, vous intéresser à leur misère; vous cherchez à l'adoucir, mais l'état des finances ne vous permet pas de faire tout ce que vous désireriez en leur faveur. Il faut leur assurer en valeurs fixes le paiement de ce qui leur est dû. A cet effet, je propose d'établir un *maximum* qui ne pourroit provisoirement dépasser les rentes. Ce *maximum* seroit de 3000 l. Celles qui sont au-dessous n'éprouveroient point de réduction; mais celles au-dessus seroient réduites à ce taux, jusqu'à ce que le trésor public soit en état de les acquitter en entier, et il seroit tenu compte des arrérages à ceux dont les rentes auroient été ainsi réduites. J'invoque du reste, moi-même, le renvoi de ma proposition à la commission.

Le renvoi est prononcé.

Bion reproduit le projet tendant à casser un arrêté du directoire qui proroge le délai accordé par la loi pour l'organisation de la marine.

Delcloi réclame la question préalable, et témoigne au surplus son étonnement de voir Bion dénonciateur de l'arrêté, paroître comme rapporteur de la commission qui en propose l'annulation. (Murmures.)

Philippe Delville demande l'ajournement de la discussion, et pense que si le conseil se détermine à la continuer, il doit se former en comité général pour ne pas offrir lui-même aux anglais qui l'écoutent, le tableau de situation de notre marine.

Thibaudeau observe qu'il ne s'agit pas ici d'examiner l'état de notre marine, de retracer les pertes qu'elle a essuyées ou les prises qu'elle a faites, qu'il est seulement question d'effacer ou non un arrêté qui, à ses yeux, ne peut subsister, puisque le directoire a prorogé une loi, et qu'il n'en a pas le droit; mais en appuyant la cassation de cet arrêté, il pense qu'il faut aussi proroger le délai fixé pour l'organisation de la marine, parce qu'il est évidemment insuffisant.

Blad vote pour l'annulation de l'arrêté, mais non pour la prorogation du délai. A cet égard il demande qu'il soit adressé au directoire un message pour en obtenir des renseignements nécessaires.

Fermont s'oppose à l'envoi d'un message pour cet objet. Le délai demandé pour l'organisation de la marine, dit-il, est généralement reconnu nécessaire

(4) C'est sur-tout en marine qu'il faut des délais. Si nous nous rappelions ce qu'il en a coûté à l'un de nos collègues pour s'être occupé de l'organisation militaire nous ne serons point étonnés de ce que le ministre de la marine peut essayer dans cette circonstance. Beaucoup de marins qui n'ont point été placés jettent les hauts cris; mais ceux qui sont dans l'Inde n'ont-ils pas plus de droit de crier? Fermont au reste, met à l'écart ces considérations, et se range de l'avis de Thibaudeau.

Dumolard: Ce n'est point au fond qu'il conviendrait d'examiner l'arrêté du directoire, mais dans les rapports avec la constitution; comment doit se comporter le corps législatif qui a pris un arrêté inconstitutionnel? La constitution dit bien que vous pouvez mettre en jugement les membres du directoire, mais elle ne dit pas que vous puissiez annuler un arrêté du directoire. Si vous l'annulez, j'ai une crainte, c'est que le corps législatif ne se mette pas le fait à la tête de la puissance exécutive, et qu'il ne devienne véritablement le directoire exécutif suprême. Le directoire, par ses décisions, frappe sur les personnes; par les vôtres, vous frappez sur la généralité des citoyens. Dépassez ces limites, et il est à craindre, je le répète, que vous ne dénaturiez la loi, et que vous ne deveniez le directoire exécutif par excellence. Je ne nie pas que dans le système que je propose il n'y ait des inconvéniens majeurs; mais je n'ai pris la parole que pour provoquer l'examen de cette question, car si vous n'aviez pas le pouvoir d'annuler un arrêté du directoire, il s'en suivroit que le directoire violeroit impunément la constitution. Il faut ajouter que la mise en jugement des membres du directoire n'annuleroit pas l'arrêté qu'ils auroient pris. Ainsi, d'un côté, il est à craindre qu'en annulant un arrêté du directoire, vous ne vous saisissiez de la puissance exécutive; et de l'autre, qu'en laissant subsister un arrêté inconstitutionnel, le directoire n'envahisse le pouvoir législatif. Je me range donc de l'avis de notre collègue Delleville, pour l'ajournement; car je ne doute pas que le directoire ne sente que son arrêté est inconstitutionnel, et qu'il ne le rapporte.

Qurot appuie l'ajournement, afin que la question soit examinée sous le point de vue présenté par Dumolard.

Riou: Le corps législatif est investi de tous les pouvoirs; il a le droit d'annuler un arrêté du directoire, comme le directoire a droit d'annuler un acte d'une autorité qui lui est subordonnée. (Murmures.) Vous avez, sans contredit, la plénitude du pouvoir législatif, en cassant un arrêté du directoire, que faites-vous? Rien autre chose que de vous ressaisir du pouvoir qui vous appartient.

Riou conclut donc, en votant pour la cassation; mais on invoque de nouveau l'ajournement; il est mis aux voix, et adopté.

A V I S.

On s'abonne pour ce journal, chez le cit. Leroux, rue des Prêtres S. Germain l'Auxerrois, n^o. 42.

Le prix est de 9 l. en numéraire pour 3 mois, 18 pour 6, et 36 pour un an.